



Factsheet Rachat

Pourquoi procéder à un rachat?

Le rachat individuel permet d'augmenter le capital de vieillesse disponible au moment de la retraite et ainsi le montant de la rente de vieillesse. Il s'agit de racheter les années d'assurance manquantes causées en particulier par une arrivée de l'étranger, une pause professionnelle ou un divorce.

Qui peut procéder à un rachat?

Toute personne assurée disposant de sa pleine capacité de travail peut procéder à un rachat jusqu'à l'âge de 70 ans.

Dans le cas des personnes venant de l'étranger qui sont assurées pour la première fois auprès d'une caisse de pension en Suisse, le montant du rachat est, au cours des cinq premières années, limité à 20 % du salaire assuré par année.

Quel peut être le montant de mon rachat?

Le montant du rachat possible est déterminé sur la base du barème des cotisations d'épargne du plan de prévoyance. Il faut aussi prendre en compte les avoirs éventuellement disponibles auprès d'institutions de libre passage du 2^e pilier. En outre, il faut prendre en compte, dans une certaine mesure, la perception de prestations de vieillesse ainsi que les avoirs de prévoyance de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Il est possible de procéder au maximum à quatre rachats par an.

De quoi faut-il tenir compte?

Tant qu'un versement anticipé intervenu dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) n'a pas été intégralement remboursé, il n'est pas permis de procéder à un rachat volontaire. En cas de versement anticipé à la suite d'un divorce, l'obligation de remboursement ne s'applique pas. Tout remboursement (total ou partiel) du versement anticipé est autorisé jusqu'à l'âge ordinaire de retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). L'obligation de remboursement cesse après l'âge ordinaire de retraite. Dans ce cas, le montant de rachat maximal possible est cependant réduit du montant du versement anticipé EPL intervenu.

Si des rachats ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations en résultant ne peuvent pas être utilisées pour un versement anticipé EPL.

Si des rachats ont été effectués au cours des trois années précédant la retraite, les prestations résultant de ces rachats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. Les rachats effectués à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à ce délai de carence.

Dans la pratique fiscale de nombreux cantons, la lacune de prévoyance résultant d'un divorce doit toujours être comblée par des rachats avant d'autres lacunes de prévoyance "ordinaires", c'est-à-dire que nous comblons en général d'abord la lacune due au divorce lors d'un rachat.

Qu'advient-il des rachats en cas de décès?

En cas de décès avant la retraite, les montants des rachats volontaires sont dans tous les cas versés aux ayants droit sous forme de capital-décès. Les éventuels versements anticipés intervenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les versements intervenus à la suite d'un divorce sont alors déduits du montant total. S'agissant des employeurs affiliés à la Caisse de pension, cette réglementation s'applique aussi aux rachats qui ont eu lieu auprès de l'ancienne institution de prévoyance de l'employeur concerné.

Il incombe exclusivement aux survivants ayants droit de faire valoir les rachats volontaires effectués par la personne assurée avant son décès. Ils doivent en outre apporter la preuve irréfutable des rachats au moyen des justificatifs de rachat correspondants.

Que dois-je faire si je souhaite procéder à un rachat?

Notre Caisse de pension a besoin que vous remplissiez et signiez valablement le Formulaire "Demande Rachat de prestations d'assurance" (voir pièce jointe). Le formulaire n'est valable que pour l'année civile en question. Après réception du formulaire, nous vous communiquerons le potentiel de rachat et nous vous transmettrons un bulletin de versement.

La Caisse de pension ne garantit pas la déductibilité fiscale des rachats effectués. Les informations concernant la déductibilité fiscale sont à demander auprès de l'autorité fiscale compétente.

Possibilité supplémentaire de rachat en cas de retraite anticipée

En cas de retraite anticipée (c'est-à-dire de retraite avant l'âge ordinaire de la retraite – 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), il est possible de procéder à un rachat afin de pouvoir bénéficier de la rente de vieillesse complète, telle qu'elle figure sur le certificat d'assurance. L'apport nécessaire à cet effet sera calculé en fonction des règlements et autres dispositions de la Caisse de pension.

Si vous avez d'autres questions en rapport avec les rachats, vous pouvez nous contacter à l'adresse e-mail suivante: pensionskasse@tx.group



TX Group AG
Caisse de pension
de TX Group SA

Demande

Rachat de prestations d'assurance

Des dispositions légales restrictives s'appliquent au rachat dans la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi nous vous prions de répondre aux questions suivantes, de cocher les champs correspondants et de nous retourner le document complété et signé avant de procéder au rachat.

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

1. Disposez-vous encore de comptes de libre passage et/ou de polices de libre passage du 2e pilier qui n'ont pas été transférés à la Caisse de pension de TX Group SA?

Oui Non

Si oui : Veuillez joindre une copie de l'extrait de compte actuel ou une confirmation à jour du montant de la valeur de rachat de la police.

- 2a Par le passé, j'exerçais une activité lucrative indépendante et, pendant ce temps, j'ai cotisé à une institution de prévoyance de la prévoyance liée (pilier 3a).

Oui Non

Si oui : veuillez joindre une attestation de solde pour tous les avoirs du pilier 3a à la fin de l'année précédente.

- 2b Avez-vous cotisé au pilier 3a avant votre 25ème anniversaire?

Oui Non

Si oui : veuillez joindre un décompte de tous les avoirs du pilier 3a à la fin de l'année précédente.

3. Seulement pour les personnes venant de l'étranger.

Êtes-vous arrivé en Suisse au cours des 5 dernières années sans n'avoir jamais été assuré auprès d'une caisse de pensions suisse (2e pilier).

Oui Non

Si oui : date de l'arrivée en Suisse

4. Je perçois/j'ai perçu des prestations de vieillesse (rente de vieillesse et/ou capital de vieillesse) provenant d'une relation de prévoyance antérieure.

Oui Non

Si oui : Veuillez joindre une copie de votre dernier certificat de prévoyance. Celui-ci doit indiquer l'état du capital-épargne au moment de la retraite.

5. Avez-vous obtenu un versement anticipé d'une institution de libre passage ou d'une institution de prévoyance (autre que la Caisse de pension de TX Group SA) pour l'encouragement à la propriété du logement, que vous n'avez pas encore remboursé?

Oui Non

Dans affirmative:

Précisez le montant et la date du/des retrait/s

.....
Spécifiez la Fondation de libre passage ou la Caisse de pension qui a effectué le/s versement/s :

.....

Remarques importantes

- Nous vous rendons attentif au fait que les prestations résultant d'un rachat ne pourront être versées sous forme de capital qu'après l'écoulement d'un délai de trois ans. Ce délai de carence s'applique à toutes les formes possibles de paiement en capital telles que le paiement en espèces des prestations de sortie, à l'accession à la propriété et au retrait en capital à la place de la rente de vieillesse. Les rachats effectués à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas soumis à ce délai de carence.
- Dans la pratique fiscale de nombreux cantons, la lacune de prévoyance résultant d'un divorce doit toujours être comblée par des rachats avant d'autres lacunes de prévoyance "ordinaires", c'est-à-dire que nous comblons en général d'abord la lacune due au divorce lors d'un rachat.
- Il incombe à l'assuré de vérifier si le rachat est déductible du revenu imposable. La déduction est jugée exclusivement par l'autorité fiscale compétente. La Caisse de retraite n'a aucune influence sur cette décision et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Confirmations

1. Confirmation de l'art. 12 (capital-décès) du règlement de prévoyance de la Caisse de pension de TX Group SA

Depuis le 1er janvier 2019, en cas de décès d'une personne assurée, les rachats personnels, sous déduction faite des éventuels retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et/ou des retraits à l'occasion d'un divorce, sont versés aux ayants droit survivants à titre de capital-décès.

Pour les entreprises ayant adhérees à la Caisse de pension de TX Group SA, le règlement s'applique également aux rachats personnels effectués auprès de l'ancienne caisse de pension.

Toutefois, le droit à la protection des rachats en cas de décès ne peut être invoqué que si les ayants droit survivants peuvent fournir la preuve des rachats effectués par la personne assurée décédée.

Je confirme par la présente que je sais que le droit à la protection des rachats personnels en cas de décès ne peut être exercé que si les ayants droit peuvent en apporter la preuve (attestation de la caisse de pensions confirmant les rachats personnels effectués).

Lieu, date

Signature

2. Je confirme avoir été informé du fait que le calcul du montant du rachat sera effectué sur la base de mes indications et des données accessibles par l'institution de prévoyance. La déductibilité des montants versés pour le rachat d'années de cotisations est déterminée par les dispositions fiscales fédérales et cantonales.

J'ai pris connaissance du fait qu'une omission ou une imprécision dans les informations ci-dessus peut avoir des conséquences fiscales dont je répondrai seul.

Je confirme par la présente avoir répondu aux questions ci-dessus de manière correcte et véridique et que ma capacité de travail est entière :

Lieu, date

Signature